

Suivi individuel du salarié

Examen médical d'aptitude à l'embauche (EMA)

Réalisé par le médecin du travail

Références : Article R. 4624-22 et suivants du code du travail

Quand ? Préalablement à l'affectation sur le poste.

Pour qui ? Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé et sa sécurité ou pour celles des ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé (Article R. 4624-22 du code du travail).

Sauf... Si le salarié a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédant son embauche et à condition de réunir trois conditions :

1. Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents.
2. Possession par le médecin du travail du dernier avis d'aptitude du travailleur,
3. Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application de l'article de l'article L. 4624-4 n'a été émis au cours des 2 dernières années.



Y compris pour les travailleurs intérimaires avant leur nouvelle mission (Art. R. 4625-13 du code du travail).

A l'issue de la visite, un avis d'aptitude ou d'inaptitude est délivré au salarié et à l'employeur.





Définitions des postes présentant des risques particuliers :

Les salariés exposés :

- A l'amiante,
- Au plomb (dans les conditions prévues à l'art. R. 4412-160 du code du travail),
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) visés à l'art R.4412-60 du code du travail,
- Aux agents biologiques des groupes 3 & 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 du code du travail,
- Aux rayonnements ionisants,
- Au risque hyperbare,
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.



Y compris pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à 45 jours exposés à l'un de ces risques (Art. D. 4625-22 alinéa 1er du code du travail).

Salariés nécessitant un examen d'aptitude spécifique tel que prévu par le code du travail :

- Les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Art. R. 4153-40 du code du travail, instruction ministérielle du 07/09/2016),
- Les travailleurs ayant une habilitation électrique (Art. R. 4544-10 du code du travail),
- Les autorisations de conduite - CACES - (Art. R. 4323-56 du code du travail).

Inscription complémentaire de postes listés par l'employeur :

- En cohérence avec l'évaluation des risques au sein de son entreprise et le document unique d'évaluation des risques professionnels et le cas échéant, la fiche d'entreprise (Art. L. 4121-3, R. 4121-2, R. 4524-37 ou 46 du code du travail),
- Après avis du médecin du travail et du CSE (à défaut, les délégués du personnel),
- Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste. Celle-ci est annuellement mise à jour et transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur de la DIRECCTE et des services de prévention de la Sécurité Sociale.